



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°19 – SAISON 2025/2026

Réunion du :	09 mars 2026
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET
Excusé :	Marc BETHELOT

Match N°53621732 Thouarce Fc Layon 2 – Trelaze Eglantine 2 – Championnat Départemental 4 – Groupe B du 01/03/2026

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

Les faits

Match arrêté à la 44' pour « Suite à une échauffourée a la 44ème minutes entre les joueurs J'ai préféré arrêter le match »

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match et la lecture des rapports de l'arbitre Mr HAMELIN David, des capitaines de Thouarcé Fc Layon et de Trelaze Eglantine et du commissaire au terrain, la commission ne juge pas nécessaire de convoquer.

Considérant que l'arbitre n'a pas utilisé tous les moyens en sa possession pour mener le match à

son terme (pause apaisement).

Considérant le score au moment des faits.

Propose match à rejouer.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Match N° 55210970 Tout Maulevrier Sp 1 – Brissac Aubance Es 1 – Championnat U19 D1 - Phase 2 – Groupe A du 07/03/2026

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

Les faits

Match arrêté à la 90' pour « Arrêté : 90 »

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match et la lecture du rapport de l'arbitre Mr TARTROU Symeon, la commission ne juge pas nécessaire de convoquer.

Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Considérant le score au moment des faits.

Propose match à rejouer.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard
